



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune Froidfond (85)

n° : PDL-2023-7170

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Froidfond, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Froidfond consistant à :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Froidfond est liée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Challans Gois, de façon à mettre en cohérence les possibilités de développement urbain prévues à l'horizon 2033, telles que prévues par le futur PLUi, avec la capacité des systèmes d'assainissement collectifs.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II - « Secteur de Soullans-Challans-Commequiers » et « Zone de bois et de bocage au nord-ouest de la Garnache » - sont recensées respectivement à environ 4 km et 8 km du centre-ville.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le plus proche est le site « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » qui se situe à environ 11 km ;

- la commune de Froidfond compte 1942 habitants (Insee 2019). La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme ; le dossier n'indique pas d'estimation en accueil de population mais identifie un potentiel de 188 lots à construire ;
- pour le secteur du bourg, les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP), route de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, d'une capacité nominale de 1950 équivalent-habitants (EH). Sa charge actuelle est de 1400EH, sa capacité hydraulique nominale est à 71 % et sa capacité organique

nominale est à 47 % (valeur maximale). Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans le milieu récepteur (FRGR0562a) « Le Falleron et ses affluents depuis la source jusqu'à Machecoul » ;

- une étude réalisée en 2022 a permis la mise à jour du schéma directeur d'assainissement afin de programmer et de prioriser les travaux à réaliser par la commune. Cette étude identifie que la STEP est sensible aux eaux parasites qui provoquent, dans certains cas, un trop plein qui se déverse dans le milieu naturel. Elle prévoit que d'ici 10 ans la charge organique de la STEP sera à 81 % de sa capacité nominale. La programmation de travaux, issue du schéma directeur 2022, concerne essentiellement une baisse des apports d'eaux parasites, afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel et le renouvellement de la station d'épuration, sans préciser l'échéance de ce renouvellement et les futures capacités de traitement.

Selon le dossier, qui prend comme hypothèse la construction de 20 logements par an, la STEP devrait atteindre sa capacité nominale d'ici 20 à 25 ans. Cette affirmation mériterait d'être plus étayée, car l'hypothèse présentée permet un accueil de 1 285 habitants sur 25 ans (taux d'occupation moyen de 2,57 habitants/logement) ce qui ne semble pas cohérent avec l'estimation des capacités de la STEP à recevoir la charge organique, lesquelles seront dépassées dans un peu plus de dix ans si aucun travaux n'est effectué sur la station;

- 310 habitations sont équipées d'installation d'assainissement non-collectifs (ANC). Des contrôles sont menés par la collectivité et, selon les données de 2019, 122 installations étaient non conformes à la réglementation.

Les zones délimitées en assainissement non collectif concernent des secteurs où ne seront autorisées principalement que des extensions limitées des habitations existantes. Le dossier indique que l'augmentation du nombre d'installations d'assainissement individuelles sera faible voire nulle ;

- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de diminuer de 16 ha le zonage défini en 2012 sur des parties en extension de l'urbanisation et prévoit les extensions du réseau d'assainissement sur les parties à urbaniser au sein de la tache urbaine afin de raccorder les logements qui seront programmés, conformément au projet d'aménagement et de développement durables du futur PLUi.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Froidfond n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Froidfond est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande de préciser les échéances des travaux prévus au schéma directeur 2022 afin de s'assurer de la capacité du réseau d'assainissement et de sa station d'épuration à traiter l'afflux d'effluents dû au projet de développement urbain.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr